



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 8 mars 2004 (09.03)
(OR. en)

7119/04

Dossier interinstitutionnel:
2000/0177 (CNS)

LIMITE

PI 28

NOTE

de: la présidence
au: Conseil "Compétitivité"

n° doc. préc.: 7029/04 PI 26
n° prop. Cion: 10786/00 PI 49

Objet: PRÉPARATION DE LA SESSION DU CONSEIL DU 11 MARS 2004
– Brevet communautaire
= Proposition de règlement du Conseil sur le brevet communautaire

1. La présidence s'est appuyée sur l'approche politique commune adoptée le 3 mars 2003 (doc. 7159/03) et sur les progrès réalisés depuis cette date, notamment lors de la session du Conseil "Compétitivité" des 26 et 27 novembre 2003, pour élaborer le projet de texte du règlement qui figure dans l'annexe I à la présente note et reflète l'état des travaux après la session du Conseil de novembre; deux questions restent en suspens: la durée du délai prévu à l'article 24 bis, paragraphe 3, et les effets juridiques des traductions des revendications, qui font l'objet des articles 24 quater et 24 quinquies. Les modifications apportées au texte qui a constitué la base des délibérations du Conseil lors de sa session de novembre (doc. 15086/03) ont été intégrées dans le texte de la présidence qui figure en annexe, aux articles suivants: **article 24 bis, paragraphe 3, et articles 24 quater, 24 quinquies et 62**. Ces modifications sont proposées dans un effort constant pour parvenir à une solution de compromis en ce qui concerne les questions non encore réglées des traductions obligatoires du brevet communautaire et des effets des traductions erronées.

2. Afin de régler la question des effets des traductions des revendications, la présidence propose, dans l'annexe II à la présente note, une solution de remplacement sous forme d'un projet d'article introduisant un nouveau concept. Ce nouvel article, accompagné de nouveaux considérants, remplacerait les articles 24 quater et 24 quinquies ainsi que l'article 11, paragraphe 3 bis, et l'article 44, paragraphe 3 bis, de l'annexe I. La présidence estime que cette solution de remplacement apporte une réponse pragmatique aux questions à l'étude et est pleinement compatible avec le caractère unitaire du brevet communautaire et le besoin de sécurité juridique.

o
o o

3. **Le Conseil est invité à examiner les deux approches présentées dans les textes en annexe en vue de parvenir à un accord politique sur le règlement sur le brevet communautaire, qui sera alors transmis au Parlement européen aux fins d'une nouvelle consultation.**

Proposition de
RÈGLEMENT DU CONSEIL
sur le brevet communautaire
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 308,

vu la proposition de la Commission¹,

vu l'avis du Parlement européen²,

vu l'avis du Comité économique et social européen³,

considérant ce qui suit:

- (1) L'action de la Communauté comporte l'établissement d'un marché intérieur caractérisé par l'abolition des obstacles à la libre circulation des marchandises, ainsi que la création d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché intérieur. L'instauration des conditions juridiques qui permettent aux entreprises d'adapter aux dimensions de la Communauté leurs activités de production et de distribution des produits contribue à ces objectifs. Un brevet bénéficiant d'une protection uniforme et produisant des effets uniformes sur l'ensemble du territoire de la Communauté doit figurer parmi les instruments juridiques auxquels les entreprises peuvent recourir.
- (2) La convention de Munich sur la délivrance de brevets européens, du 5 octobre 1973, (ci-après dénommée la "convention de Munich") a institué l'Office européen des brevets (OEB), chargé de la délivrance de brevets européens. Il convient donc de recourir à l'expertise offerte par l'Office européen des brevets pour ce qui concerne la délivrance du brevet communautaire.

¹ JO C 337E du 28.11.2000, p. 278.

² JO C 127E du 29.5.2003, p. 519.

³ JO C 155 du 29.5.2001, p. 80.

- (2 bis) L'Office européen des brevets jouera un rôle central dans l'administration des brevets communautaires et sera seul responsable de l'examen des demandes et de la délivrance des brevets communautaires. Tous les offices nationaux de brevets auront un rôle important à jouer, notamment pour conseiller les déposants potentiels de demandes de brevet communautaire, recevoir les demandes et les transmettre à l'OEB, diffuser des informations sur les brevets et conseiller les PME. Les offices nationaux de brevets recevront une compensation pour ces activités.
- (2 ter) Les demandes de brevet communautaire pourront être déposées auprès de l'office national de brevets d'un État membre dans sa langue (ou ses langues) de travail. Les déposants conserveront la faculté de présenter leurs demandes de brevet directement auprès de l'OEB. Ils pourront également demander que celles-ci soient traitées entièrement par l'OEB. Pour le compte de l'OEB et à la demande du déposant, les offices nationaux de brevets des États membres ayant une langue officielle qui n'est pas une des trois langues officielles de l'OEB pourront exécuter des tâches de tout type, jusque et y compris des recherches d'antériorité, dans leur(s) langue(s) respective(s). Les offices nationaux de brevets des États membres dont la langue officielle est l'une des trois langues de l'OEB, qui ont une expérience de coopération avec l'OEB et qui doivent maintenir une masse critique d'activité pourront, s'ils le souhaitent, exécuter des travaux de recherche pour le compte de l'OEB. Les relations entre l'OEB et les offices nationaux de brevets effectuant ces tâches seront fondées sur des accords de partenariat établissant notamment des critères communs d'assurance de la qualité. Ces critères (portant sur la documentation, la formation du personnel, les qualifications et les outils de travail) doivent viser à assurer une qualité comparable et une uniformité du brevet communautaire. La mise en œuvre de ces accords de partenariat, à savoir le respect de ces critères de qualité objectifs, fera périodiquement l'objet d'un examen indépendant. Les offices nationaux de brevets recevront une compensation pour les travaux de recherche effectués.
- (2 quater) Le système de brevet communautaire comprendra une clause de sauvegarde selon laquelle le Conseil, agissant sur proposition de la Commission, après consultation de l'OEB, pourra décider d'étendre la participation de tout office national de brevets aux activités de recherche afin de faire face à tout problème majeur de capacité dans la délivrance des brevets communautaires. De tels arrangements ne devront pas conduire à une baisse de la qualité du brevet communautaire.

- (3) L'adhésion de la Communauté à la convention de Munich permettra l'inclusion de la Communauté dans le système de la convention comme territoire pour lequel un brevet unitaire peut être délivré. La Communauté peut, dès lors, se limiter dans le présent règlement notamment à créer le droit applicable au brevet communautaire une fois celui-ci délivré.
- (3 bis) Il convient également de confier à l'Office l'administration du brevet communautaire, par exemple en ce qui concerne la perception des taxes, la distribution des recettes provenant des taxes annuelles entre les offices nationaux de brevets selon une clé de répartition qui sera arrêtée par le Conseil à l'unanimité, ainsi que la gestion du registre des brevets communautaires. Il est aussi approprié de confier à l'Office un certain nombre d'autres tâches concernant le brevet communautaire, par exemple la limitation du brevet à la demande du titulaire ou l'enregistrement de la renonciation au brevet ou de son extinction. Dans l'exercice des tâches d'administration du brevet communautaire, l'Office appliquera, en tant qu'organe de l'Organisation européenne des brevets, les dispositions de la convention de Munich, dans le respect du droit communautaire. La révision des décisions prises par l'Office sera régie par la convention de Munich.
- (4) Le droit communautaire des brevets applicable au brevet communautaire ne doit pas se substituer aux droits des brevets des États membres ni au droit européen des brevets institué par la convention de Munich. En effet, il n'apparaît pas justifié d'obliger les entreprises à déposer leurs brevets comme brevets communautaires, les brevets nationaux et les brevets européens demeurant nécessaires aux entreprises qui ne désirent pas protéger leurs inventions à l'échelle de la Communauté. En conséquence, le présent règlement ne doit pas porter atteinte au droit des États membres de délivrer des brevets nationaux.
- (4 bis) Le droit matériel applicable au brevet communautaire, par exemple en ce qui concerne la brevetabilité, l'étendue de la protection conférée par le brevet, la limitation des effets du brevet et l'épuisement des droits, doit suivre les mêmes principes que la législation communautaire existante vis-à-vis des brevets nationaux.

- (5) L'objectif d'un brevet communautaire abordable milite en faveur d'un brevet qui soit valide dans toute la Communauté dans la langue dans laquelle il a été délivré en vertu de la convention de Munich, sous réserve néanmoins, de l'obligation faite au demandeur de présenter une traduction de toutes les revendications dans toutes les langues officielles de la Communauté. Par conséquent, le régime linguistique du brevet communautaire sera, jusqu'à la délivrance du brevet, le même que celui prévu dans la Convention sur le brevet européen. Cela signifie que le déposant doit présenter une demande complète dans l'une des trois langues officielles de l'OEB ainsi que, au moment de la délivrance du brevet, une traduction des revendications dans les deux autres langues. Toutefois, si le demandeur dépose sa demande dans une langue autre que celles de l'OEB et fournit une traduction dans l'une des langues de l'OEB, le coût de cette traduction sera supporté par le système ("mutualisation des coûts"). Pour des raisons de sécurité juridique (en particulier dans le cas d'actions en dommages-intérêts), de non-discrimination et de diffusion de la technologie brevetée, le déposant devra, au moment de la délivrance du brevet, déposer une traduction de toutes les revendications dans toutes les langues officielles de la Communauté, sauf si un État membre renonce à la traduction dans sa langue officielle. Les traductions seront déposées auprès de l'OEB et les coûts en seront supportés par le déposant, qui décidera du nombre et de la longueur des revendications à inclure dans la demande de brevet, ce qui lui permettra de jouer sur le coût de la traduction.
- (5 bis) La taxe de maintien en vigueur d'un brevet communautaire ne devra pas dépasser le niveau des taxes de maintien en vigueur correspondantes pour un brevet européen moyen et son montant devra être progressif tout au long de la vie du brevet communautaire. Le niveau des frais de procédure pour le traitement d'une demande de brevet communautaire devra être le même quel que soit l'endroit où sera déposée la demande et où sera effectuée la recherche d'antériorité (OEB ou office national de brevets). Le niveau des taxes devra être lié aux coûts de traitement du brevet communautaire et ne devra pas aboutir à subventionner indirectement les offices nationaux de brevets.
- (5 ter) Les taxes de maintien en vigueur des brevets communautaires seront payables à l'OEB, qui en conservera la moitié pour couvrir ses coûts, y compris les coûts liés aux recherches effectuées par les offices nationaux de brevets. L'autre moitié sera répartie entre les offices nationaux des États membres de la Communauté selon une clé de répartition qui sera arrêtée par le Conseil statuant à l'unanimité.

- (6) Il est nécessaire de prévenir, le cas échéant, les effets négatifs d'un monopole créé par un brevet communautaire au moyen d'un système de licences obligatoires, et ce sans préjudice de l'application par la Commission ou les autorités nationales du droit communautaire en matière de concurrence. Toutefois, dans les situations qui ne relèvent pas du champ d'application du droit communautaire de la concurrence, il convient de charger le Tribunal du brevet communautaire de délivrer les licences obligatoires.
- (7) Les brevets communautaires étant des titres communautaires, la juridiction communautaire doit être compétente pour se prononcer sur les questions touchant à leur validité. Le système juridictionnel pour le brevet communautaire sera fondé sur les principes d'une juridiction unitaire, ce qui garantira l'uniformité de la jurisprudence, la grande qualité des travaux, la proximité avec les utilisateurs et les utilisateurs potentiels et des frais de fonctionnement peu élevés. Des considérations de sécurité juridique requièrent que toutes les actions en justice concernant certains aspects du brevet communautaire soient soumises à une même juridiction et que les décisions de cette juridiction puissent être exécutées dans toute la Communauté. En conséquence, il convient de donner compétence exclusive pour une catégorie d'actions et demandes concernant un brevet communautaire, et notamment concernant les actions relatives à la contrefaçon et la validité, à la Cour de justice des communautés européennes. La compétence en première instance doit revenir au Tribunal du brevet communautaire (TBC), institué par la décision prise en application de l'article 225 A du traité et, pour ce qui est des pourvois, au Tribunal de première instance. La Cour de justice peut se prononcer en dernier ressort, sous réserve des conditions prévues à l'article 62 du Statut de la Cour de justice. Ce système juridictionnel devra être mis en place et opérationnel d'ici janvier 2010 au plus tard. Jusqu'à cette date, il est nécessaire de prévoir une période transitoire pendant laquelle les litiges relevant de la compétence des juridictions communautaires seront portés devant les juridictions nationales. Lorsque le système juridictionnel définitif sera opérationnel, la Commission publiera au Journal officiel de l'Union européenne la date à laquelle il sera d'application. Le système définitif s'appliquera aux actions et demandes introduites après cette date, tandis que les actions individuelles intentées avant cette date auprès des juridictions nationales continueront d'être traitées par celles-ci.

- (7 bis) Le siège du Tribunal du brevet communautaire sera au Tribunal de première instance. Les juges seront nommés sur la base de leurs compétences et compte tenu de leurs connaissances linguistiques. Le Tribunal du brevet communautaire pourra procéder à des auditions dans des États membres autres que celui dans lequel il a son siège.
- (7 ter) Les juges seront nommés, pour une durée déterminée, par le Conseil statuant à l'unanimité. Les candidats devront disposer d'un niveau élevé reconnu d'expérience juridique du droit des brevets. Des experts techniques assisteront les juges pendant toute la durée du traitement d'une affaire.
- (7 quater) Le Tribunal du brevet communautaire mènera la procédure dans la langue officielle de l'État membre dans lequel le défendeur est domicilié, ou dans l'une des langues officielles, à choisir par le défendeur, lorsque, dans un État membre, il y a plus d'une langue officielle. À la demande des parties et avec le consentement du TBC, toute langue officielle de l'UE pourra être choisie comme langue de procédure. Le TBC, conformément au règlement de procédure, pourra entendre les parties présentes et les témoins dans une langue officielle de l'UE autre que la langue de procédure. Dans ce cas, la traduction et l'interprétation dans la langue de procédure à partir d'une autre langue officielle de l'UE devront être assurées.
- (7 quinquies) Le Tribunal du brevet communautaire sera créé d'ici le 1^{er} janvier 2010 au plus tard. Entre-temps, chaque État membre désigne un nombre limité de juridictions nationales qui seront compétentes pour les actions et demandes ayant trait aux brevets communautaires.

- (8) La juridiction qui statue en matière de contrefaçon et de validité doit aussi pouvoir statuer sur les sanctions et la réparation du préjudice subi sur la base de règles communes. Ces compétences sont sans préjudice des compétences prévues par les législations des États membres pour l'application des règles concernant la responsabilité pénale et la concurrence déloyale.
- (9) Conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité tels qu'énoncés à l'article 5 du traité, les objectifs de l'action envisagée, et en particulier la création d'un titre unitaire produisant des effets dans toute la Communauté, ne peuvent être réalisés qu'au niveau communautaire. Le présent règlement se limite au minimum requis pour atteindre ces objectifs et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin.
- (10) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement étant des mesures de portée générale au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁴, il convient de veiller à ce que ces mesures soient arrêtées selon la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de ladite décision,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

⁴ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Droit communautaire en matière de brevets

Il est institué par le présent règlement un droit communautaire en matière de brevets d'invention. Ce droit s'applique à tout brevet désignant la Communauté délivré par l'Office européen des brevets (ci-après dénommé l'"Office") en vertu des dispositions de la Convention sur le brevet européen du 5 octobre 1973 (ci-après dénommée la "convention de Munich") et à toute demande de brevet européen dans laquelle la Communauté est désignée.

Le brevet visé au premier alinéa est considéré, aux fins du présent règlement, comme un brevet communautaire et le terme "demande de brevet communautaire" signifie une demande de brevet européen désignant la Communauté.

Article 2

Brevet communautaire

1. Le brevet communautaire a un caractère unitaire. Il produit les mêmes effets dans l'ensemble de la Communauté et ne peut être délivré, transféré, annulé ou s'éteindre que pour l'ensemble de la Communauté.
2. Le brevet communautaire a un caractère autonome. Il est soumis aux dispositions du présent règlement et aux principes généraux du droit communautaire. Toutefois, les dispositions du présent règlement n'excluent pas l'application du droit des États membres concernant la responsabilité pénale, la concurrence déloyale et les fusions, ni celle des dispositions de la convention de Munich dans la mesure où elles ne sont pas abordées par le présent règlement.

2 bis à 4. Supprimés.

Article 3

Application aux zones marines et sous-marines et à l'espace

1. Le présent règlement s'applique aussi aux zones marines et sous-marines adjacentes au territoire d'un État membre sur lesquelles cet État exerce, conformément au droit international, des droits souverains ou une juridiction.
2. Le présent règlement s'applique aux inventions réalisées ou utilisées dans l'espace extra-atmosphérique, y compris sur les corps célestes et dans ou sur des objets spatiaux, qui sont placés sous la juridiction et le contrôle d'un ou de plusieurs États membres, conformément au droit international.

CHAPITRE II

DROIT DES BREVETS

SECTION 1

DROIT AU BREVET

Article 4

Droit au brevet communautaire

1. Le droit au brevet communautaire appartient à l'inventeur ou à son ayant cause.
2. Si l'inventeur est un employé, le droit au brevet communautaire est défini selon le droit de l'État sur le territoire duquel l'employé exerce son activité principale; si l'État sur le territoire duquel s'exerce l'activité principale ne peut être déterminé, le droit applicable est celui de l'État sur le territoire duquel se trouve l'établissement de l'employeur auquel l'employé est attaché.

3. Si plusieurs personnes ont réalisé l'invention indépendamment l'une de l'autre, le droit au brevet communautaire appartient à celle qui a déposé la demande de brevet communautaire dont la date de dépôt ou, le cas échéant, la date de priorité est la plus ancienne. Cette disposition n'est applicable que si la première demande de brevet communautaire a été publiée conformément à l'article 93 de la convention de Munich.

Article 5

Revendication du droit au brevet communautaire

1. Si le brevet communautaire a été délivré à une personne non habilitée en vertu de l'article 4, paragraphes 1 et 2, la personne habilitée aux termes de cet article peut, sans préjudice de tous autres droits ou actions, revendiquer le transfert du brevet en qualité de titulaire.
2. Lorsqu'une personne n'a droit qu'à une partie du brevet communautaire, elle peut revendiquer, conformément aux dispositions du paragraphe 1, le transfert du brevet en qualité de cotitulaire.
3. Les droits visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être exercés en justice que dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la mention relative à la délivrance du brevet communautaire a été publiée dans le Bulletin des brevets communautaires visé à l'article 57. Cette disposition ne s'applique pas si le titulaire du brevet savait, au moment de la délivrance ou de l'acquisition du brevet, qu'il n'avait pas droit au brevet.
4. L'introduction d'une demande en justice fait l'objet d'une inscription au registre des brevets communautaires visé à l'article 56. Sont également inscrits la décision passée en force de chose jugée concernant la demande en justice ou tout désistement.

Article 6

Effets du changement de titulaire du brevet communautaire

1. Lorsqu'un changement intégral de propriété d'un brevet communautaire est intervenu à la suite d'une demande en justice visée à l'article 5, les licences et autres droits s'éteignent par l'inscription de la personne habilitée au registre des brevets communautaires visé à l'article 56.
2. Si, avant l'inscription de l'introduction de la demande en justice,
 - a) le titulaire du brevet a exploité l'invention sur le territoire de la Communauté ou fait des préparatifs effectifs et sérieux à cette finou si
 - b) le titulaire d'une licence l'a obtenue et a exploité l'invention sur le territoire de la Communauté ou fait des préparatifs effectifs et sérieux à cette fin, il peut poursuivre cette exploitation, à condition de demander une licence non-exclusive au nouveau titulaire inscrit au registre des brevets communautaires. Il dispose, pour ce faire, du délai prescrit par le règlement d'exécution. La licence doit être concédée pour une période et à des conditions raisonnables.
3. Le paragraphe 2 n'est pas applicable si le titulaire du brevet ou de la licence était de mauvaise foi au moment du commencement de l'exploitation de l'invention ou des préparatifs effectués à cette fin.

SECTION 2
EFFETS DU BREVET COMMUNAUTAIRE ET DE LA DEMANDE DE BREVET
COMMUNAUTAIRE

Article 7

Interdiction de l'exploitation directe de l'invention

Le brevet communautaire confère le droit d'interdire à tout tiers, en l'absence du consentement du titulaire du brevet:

- a) de fabriquer, d'offrir, de mettre dans le commerce, d'utiliser ou bien d'importer ou de détenir aux fins précitées le produit objet du brevet;
- b) d'utiliser le procédé objet du brevet ou, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que l'utilisation du procédé est interdite sans le consentement du titulaire du brevet, d'offrir son utilisation dans la Communauté;
- c) d'offrir, de mettre dans le commerce, d'utiliser ou bien d'importer ou de détenir aux fins précitées le produit obtenu directement par le procédé objet du brevet.

Article 8

Interdiction de l'exploitation indirecte de l'invention

1. Le brevet communautaire confère, outre le droit conféré en vertu de l'article 7, le droit d'interdire à tout tiers, en l'absence du consentement du titulaire du brevet, la livraison ou l'offre de livraison, dans la Communauté, à une personne autre que celle habilitée à exploiter l'invention brevetée, des moyens de mise en œuvre, sur ce territoire, de cette invention se rapportant à un élément essentiel de celle-ci, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que ces moyens sont aptes et destinés à cette mise en œuvre.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables lorsque les moyens de mise en œuvre sont des produits qui se trouvent couramment dans le commerce, sauf si le tiers incite la personne à qui il livre à commettre des actes interdits par l'article 7.
3. Ne sont pas considérées comme des personnes habilitées à exploiter l'invention au sens du paragraphe 1 celles qui accomplissent les actes visés à l'article 9, points a), b) et c), du présent règlement.

Article 8 bis

Supprimé

Article 9

Limitation des effets du brevet communautaire

Les droits conférés par le brevet communautaire ne s'étendent pas:

- a) aux actes accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales;
- b) aux actes accomplis à titre expérimental qui portent sur l'objet de l'invention brevetée;
- b.1) aux actes accomplis uniquement afin de réaliser des essais conformément à l'article 13 de la directive 2001/82/CE ou à l'article 10 de la directive 2001/83/CE en ce qui concerne un brevet portant sur le produit de référence au sens de l'une de ces directives;
- c) à la préparation de médicaments faits extemporanément et par unité dans les officines de pharmacie, sur ordonnance médicale, ni aux actes concernant les médicaments ainsi préparés;

- d) à l'emploi, à bord de navires de pays autres que les États membres, de l'objet de l'invention brevetée, dans le corps du navire, dans les machines, agrès, appareils et autres accessoires, lorsque ces navires pénètrent temporairement ou accidentellement dans les eaux des États membres, sous réserve que ledit objet soit employé exclusivement pour les besoins du navire;
- e) à l'emploi de l'objet de l'invention brevetée dans la construction ou le fonctionnement des engins de locomotion aérienne ou terrestre ou d'autres moyens de transport des pays autres que les États membres ou des accessoires de ces engins, lorsque ceux-ci pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire des États membres;
- f) aux actes prévus par l'article 27 de la convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale, lorsque ces actes concernent des aéronefs d'un État autre que les États membres;
- g) à l'utilisation par un agriculteur du produit de sa récolte pour la reproduction ou la multiplication dans sa propre exploitation, à des fins agricoles, pour autant que le matériel de reproduction végétal ait été vendu à l'agriculteur ou commercialisé sous une autre forme par le titulaire du brevet ou avec son consentement. L'étendue et les modalités détaillées d'une telle utilisation sont fixées à l'article 14 du règlement (CE) n° 2100/94;
- h) à l'utilisation par un agriculteur de bétail protégé pour un usage agricole, pour autant que les animaux d'élevage ou autre matériel de reproduction animal aient été vendus à l'agriculteur ou commercialisés sous une autre forme par le titulaire du brevet ou avec son consentement. Une telle utilisation comprend la mise à disposition de l'animal ou autre matériel de reproduction animal aux fins de l'activité agricole mais non la vente dans le cadre ou le but d'une activité de reproduction commerciale;
- i) aux actes autorisés en vertu des articles 5 et 6 de la directive 91/250/CEE concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur par un droit d'auteur, en particulier en vertu des dispositions relatives à la décompilation et à l'interopérabilité ;
- j) aux actes autorisés en vertu de l'article 10 de la directive 98/44/CE relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques.

Article 9 bis

Utilisation par le gouvernement

Toute disposition du droit d'un État membre autorisant l'utilisation, à des fins non commerciales, de brevets nationaux par le gouvernement ou pour le compte de celui-ci peut être appliquée aux brevets communautaires, mais uniquement dans la mesure où cette utilisation est nécessaire à des fins essentielles de défense ou de sécurité nationale. Le titulaire du brevet en est avisé dès que cela est raisonnablement possible et reçoit du gouvernement concerné une compensation pour cette utilisation. Tout différend portant sur le point de savoir si un brevet communautaire a été utilisé aux fins visées par le présent article ou sur le montant de la compensation est tranché par décision des juridictions nationales de l'État membre concerné.

Article 10

Épuisement communautaire des droits conférés par le brevet communautaire

Les droits conférés par le brevet communautaire ne s'étendent pas aux actes concernant le produit couvert par ce brevet accomplis sur le territoire des États membres, après que ce produit a été mis dans le commerce dans la Communauté par le titulaire du brevet ou avec son consentement, à moins qu'il n'existe des motifs légitimes qui justifient que le titulaire s'oppose à la poursuite de la commercialisation du produit.

Article 11

Droits conférés par la demande de brevet communautaire après sa publication

1. Une indemnité raisonnable fixée suivant les circonstances peut être exigée de tout tiers qui, entre la date de publication d'une demande de brevet communautaire et la date de publication de la mention de la délivrance du brevet communautaire, a fait de l'invention une exploitation qui, après cette période, serait interdite en vertu du brevet communautaire.

2. Pour la détermination de l'indemnité raisonnable, les juridictions prennent en compte tous les aspects pertinents, tels que les conséquences économiques causées à la partie lésée par l'exploitation de l'invention, les bénéfices réalisés indûment par la personne exploitant l'invention ainsi que le comportement et la bonne ou mauvaise foi des parties. L'indemnité n'a pas de caractère punitif.
3. Aux fins du paragraphe 2, une personne exploitant l'invention qui a son domicile ou son siège dans un État membre dont la langue officielle, qui est également une langue officielle de la Communauté, n'est pas la langue dans laquelle la demande de brevet a été publiée, est présumée ne pas avoir su ni avoir eu des motifs raisonnables de savoir que l'exploitation faite de l'invention serait interdite en vertu du brevet communautaire après la délivrance de ce dernier. Dans une telle situation, l'indemnité raisonnable n'est due que pour la période qui commence à courir à partir du moment où une traduction des revendications du brevet lui a été notifiée dans la langue officielle de l'État membre où il a son domicile ou son siège.
- 3 bis Le demandeur du brevet ne peut prétendre à une indemnité lorsque, en raison d'une traduction inexacte des revendications du brevet qui a été notifiée conformément à l'article 3, la personne exploitant l'invention ne savait pas ou n'avait pas de motifs raisonnables de savoir que l'exploitation serait interdite en vertu du brevet communautaire après la délivrance de ce dernier.
4. Dans le cas où l'État membre visé au paragraphe 3 a deux ou plusieurs langues officielles qui sont également des langues officielles de la Communauté, la personne exploitant l'invention a droit à ce que la notification soit faite dans la langue officielle de son choix.

Article 12

Droit fondé sur une utilisation antérieure de l'invention

1. Un brevet communautaire ne peut pas être opposé à une personne qui, de bonne foi, aux fins de son entreprise, avant la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, la date de priorité de la demande sur la base de laquelle le brevet est délivré, utilisait l'invention dans la Communauté ou faisait des préparatifs effectifs et sérieux en vue d'une telle utilisation (ci-après dénommée l'"utilisateur antérieur"); l'utilisateur antérieur a le droit, aux fins de son entreprise, de poursuivre l'utilisation en question ou d'utiliser l'invention comme il l'avait envisagé dans les préparatifs.
2. Le droit de l'utilisateur antérieur ne peut être cédé entre vifs ou transmis pour cause de mort qu'avec l'entreprise de ce dernier, ou avec la partie de son entreprise dans laquelle ont eu lieu l'utilisation ou les préparatifs en vue d'une utilisation.

Article 13

Brevets de procédés: charge de la preuve

1. Si l'objet d'un brevet communautaire est un procédé permettant d'obtenir un produit nouveau, tout produit identique fabriqué sans le consentement du titulaire est, jusqu'à preuve du contraire, considéré comme ayant été obtenu par le procédé breveté.
2. Le renversement de la charge de la preuve prévu au paragraphe 1 s'applique également lorsqu'il est très vraisemblable que le produit identique a été obtenu à partir du procédé et que le titulaire du brevet communautaire n'a pas été en mesure, en dépit d'efforts raisonnables, de déterminer quelle procédure a réellement été utilisée.
3. Dans la présentation de la preuve contraire, sont pris en considération les intérêts légitimes du défendeur pour la protection de ses secrets de fabrication et de commerce.

SECTION 3
DU BREVET COMMUNAUTAIRE COMME OBJET DE PROPRIÉTÉ

Article 14

Assimilation du brevet communautaire à un brevet national

1. Sauf dispositions contraires des articles 15 à 24, le brevet communautaire en tant qu'objet de propriété est considéré en sa totalité et pour l'ensemble du territoire de la Communauté comme un brevet national de l'État membre sur le territoire duquel, d'après le registre des brevets communautaires visé à l'article 56:
 - a) le demandeur du brevet avait son domicile ou son siège à la date de dépôt de la demande de brevet communautaire;
 - b) soit, à défaut, le demandeur avait un établissement à cette date.
 - c) Supprimé.

Dans tous les autres cas, l'État membre visé est celui dans lequel l'Organisation européenne des brevets a son siège.

2. Si plusieurs personnes sont inscrites au registre des brevets communautaires en tant que codemandeurs, le paragraphe 1, premier alinéa, est applicable au premier inscrit. À défaut, le paragraphe 1, premier alinéa, s'applique dans l'ordre de leur inscription aux codemandeurs suivants. Lorsque le paragraphe 1, premier alinéa, ne s'applique à aucun des codemandeurs, le paragraphe 1, deuxième alinéa, est applicable.
3. Supprimé.

Article 15

Transfert

1. Le transfert du brevet communautaire doit être fait par écrit et requiert la signature des parties au contrat, sauf s'il résulte d'un jugement; à défaut, le transfert est nul. Le transfert est inscrit au registre des brevets communautaires.
2. Sous réserve de l'article 6, paragraphe 1, un transfert ne porte pas atteinte aux droits acquis par des tiers avant la date du transfert.
3. Un transfert n'est opposable aux tiers qu'après son inscription au registre des brevets communautaires visé à l'article 56 et dans les limites qui résultent des pièces prescrites dans le règlement d'exécution visé à l'article 59. Toutefois, avant son inscription, le transfert est opposable aux tiers qui ont acquis des droits après la date du transfert mais qui avaient connaissance de celui-ci lors de l'acquisition de ces droits.

Article 16

Droits réels

1. Le brevet communautaire peut, indépendamment de l'entreprise, être donné en gage ou faire l'objet d'un autre droit réel.
2. Sur requête d'une des parties, les droits visés au paragraphe 1 sont inscrits au registre des brevets communautaires visé à l'article 56 et publiés dans le Bulletin des brevets communautaires visé à l'article 57.

Article 17

Exécution forcée

1. Le brevet communautaire peut faire l'objet de mesures d'exécution forcée.
2. Sur requête d'une des parties, l'exécution forcée est inscrite au registre des brevets communautaires visée à l'article 56 et publiée dans le Bulletin des brevets communautaires visé à l'article 57.

Article 18

Procédure d'insolvabilité

1. Un brevet communautaire ne peut être compris dans une procédure d'insolvabilité que dans l'État membre sur le territoire duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur.
2. En cas de copropriété d'un brevet communautaire, le paragraphe 1 est applicable à la part du copropriétaire.
3. Lorsqu'un brevet communautaire est compris dans une procédure d'insolvabilité, une inscription à cet effet est portée au registre des brevets communautaires visé à l'article 56 et publiée dans le Bulletin des brevets communautaires visé à l'article 57 sur demande de l'instance nationale compétente.

Article 19

Licences contractuelles

1. Le brevet communautaire peut faire, en sa totalité ou en partie, l'objet de licences pour tout ou partie de la Communauté. Les licences peuvent être exclusives ou non exclusives.
2. Les droits conférés par le brevet communautaire peuvent être invoqués à l'encontre d'un licencié qui enfreint l'une des limites du contrat de licence.

3. L'article 15, paragraphes 2 et 3, est applicable à la concession ou au transfert d'une licence de brevet communautaire.

Article 20

Licences de droit

1. Le titulaire d'un brevet communautaire peut présenter une déclaration écrite à l'Office selon laquelle il est prêt à autoriser tout intéressé à utiliser l'invention, en tant que licencié, contre paiement d'une redevance adéquate. Dans ce cas, les taxes annuelles pour le maintien du brevet communautaire dues après réception de la déclaration sont réduites; le montant de la réduction est fixé dans le règlement relatif aux taxes visé à l'article 60. Lorsqu'un changement intégral de propriété est intervenu à la suite d'une demande en justice visée à l'article 5, la déclaration est réputée retirée à la date de l'inscription du nom de la personne habilitée au registre des brevets communautaires.
2. La déclaration peut être retirée à tout moment par une communication écrite adressée à l'Office, pour autant que le titulaire du brevet n'ait pas encore été informé de l'intention d'utiliser l'invention. Ce retrait prend effet à compter de la réception par l'Office de ladite communication. Le montant de la réduction des taxes annuelles doit être versé dans un délai d'un mois à compter du retrait; l'article 25, paragraphe 2, est applicable, étant entendu que le délai de six mois commence à courir à l'expiration du délai prescrit ci-dessus.
3. La déclaration ne peut être présentée lorsqu'une licence exclusive est inscrite au registre des brevets communautaires ou lorsqu'une demande d'inscription d'une telle licence est déposée auprès de l'Office.
4. En vertu de la déclaration, toute personne est habilitée à utiliser l'invention en tant que licenciée, dans les conditions prévues par le règlement d'exécution visé à l'article 59. Au sens du présent règlement, une licence obtenue dans les conditions du présent article est assimilée à une licence contractuelle.

5. Sur requête écrite d'une des parties, le Tribunal du brevet communautaire fixe le montant de la redevance adéquate visée au paragraphe 1 ou le modifie si des faits de nature à faire apparaître ce montant comme manifestement inadéquat se sont produits ou ont été connus.
6. Toute requête en inscription dans le registre des brevets communautaires d'une licence exclusive est irrecevable une fois la déclaration faite, à moins que celle-ci ne soit retirée ou réputée retirée.
7. Les États membres ne peuvent accorder de licences de droit sur un brevet communautaire.

Article 21

Octroi de licences obligatoires

1. Le Tribunal du brevet communautaire peut accorder une licence obligatoire pour défaut ou insuffisance d'exploitation d'un brevet communautaire à toute personne, sur demande introduite après expiration d'un délai de quatre ans à compter du dépôt de la demande de brevet et de trois ans à compter de la délivrance du brevet, si le titulaire du brevet n'a pas exploité le brevet dans la Communauté dans des conditions raisonnables ou n'a pas fait de préparatifs sérieux et effectifs à cet effet, à moins qu'il justifie son inaction par des motifs légitimes. Dans la détermination du défaut ou de l'insuffisance d'exploitation du brevet, aucune distinction n'est faite entre les produits ayant leur origine dans la Communauté et les produits importés.
2. Sur demande, le Tribunal du brevet communautaire peut accorder au titulaire d'un brevet national ou communautaire ou au titulaire d'un droit d'obtention végétale qui ne peut pas exploiter son brevet (second brevet) ou son droit d'obtention végétale national ou communautaire sans porter atteinte à un brevet communautaire (premier brevet), une licence obligatoire sur le premier brevet, à condition que l'invention ou l'obtention végétale revendiquée dans le second brevet ou le droit d'obtention végétale suppose un progrès

technique important, d'un intérêt économique considérable, par rapport à l'invention revendiquée dans le premier brevet. En cas de licence obligatoire en faveur d'un brevet ou d'un droit d'obtention végétale dépendant, le titulaire du premier brevet aura droit à une licence réciproque à des conditions raisonnables pour utiliser l'invention brevetée ou l'obtention végétale protégée.

3. Supprimé.

3bis. En période de crise ou dans d'autres situations d'extrême urgence, y compris lorsqu'il s'agit d'un motif d'intérêt public d'une extrême importance, le Tribunal du brevet communautaire peut, à la demande d'un État membre, autoriser l'exploitation d'un brevet communautaire.

4. Dans le cas de la technologie des semi-conducteurs, l'exploitation n'est possible sans l'autorisation du titulaire du droit que dans les situations visées au paragraphe 3bis.

5. Une licence ou exploitation visée aux paragraphes 1 et 2 ne pourra être accordée que si le candidat utilisateur s'est efforcé d'obtenir l'autorisation du titulaire du brevet, suivant des conditions et modalités commerciales raisonnables, et si ses efforts n'ont pas abouti dans un délai raisonnable. Toutefois, dans les situations visées au paragraphe 3 bis, l'autorité qui octroie la licence peut déroger à cette condition. Dans ces situations, le titulaire du droit sera avisé dès que cela sera raisonnablement possible.

6. Les modalités d'application détaillées et les procédures à suivre pour l'application des principes contenus dans le présent article sont déterminées dans les instruments pertinents.

Conditions applicables aux licences obligatoires

1. Lors de l'octroi de la licence obligatoire en application de l'article 21, le Tribunal du brevet communautaire précise le type d'utilisations couvertes et les conditions à respecter. Les conditions suivantes sont d'application:
 - a) la portée et la durée de l'exploitation sont limitées aux fins auxquelles celle-ci a été autorisée;
 - b) l'exploitation est non exclusive;
 - c) l'exploitation est incessible, sauf avec la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce qui en a la jouissance;
 - d) l'exploitation est autorisée principalement pour l'approvisionnement du marché intérieur de la Communauté;
 - e) le Tribunal du brevet communautaire peut, sur la base d'une demande motivée, décider de mettre fin à l'autorisation, sous réserve que les intérêts légitimes des personnes ainsi autorisées soient protégés de façon adéquate, si et lorsque les circonstances y ayant conduit cessent d'exister et ne se reproduiront vraisemblablement pas;
 - f) le détenteur de la licence doit payer au détenteur du droit une rémunération adéquate, fixée en tenant compte de la valeur économique de l'autorisation;
 - g) en cas de licence obligatoire en faveur d'un brevet dépendant ou d'un droit d'obtention végétale, l'exploitation autorisée en rapport avec le premier brevet est incessible, sauf si le second brevet ou le droit d'obtention végétale est également cédé.

2. Supprimé.

Article 23

Opposabilité aux tiers

1. Les actes juridiques concernant le brevet communautaire visés aux articles 16 à 22 ne sont opposables aux tiers dans tous les États membres qu'après leur inscription au registre des brevets communautaires. Toutefois, avant son inscription, un tel acte est opposable aux tiers qui ont acquis des droits sur le brevet après la date de cet acte mais qui avaient connaissance de celui-ci lors de l'acquisition de ces droits.
2. Le paragraphe 1 n'est pas applicable à l'égard d'une personne qui acquiert le brevet communautaire ou un droit sur le brevet communautaire par transfert de l'entreprise dans sa totalité ou par toute autre succession à titre universel.

Article 24

La demande de brevet communautaire comme objet de propriété

1. Les articles 9 bis, 14 à 19 ainsi que l'article 21, paragraphes 3 à 6, et l'article 22 sont applicables à la demande de brevet communautaire, toutes les références au registre des brevets communautaires comprenant dès lors les références au registre des brevets européens prévu par la convention de Munich.
2. Les droits acquis par des tiers sur une demande de brevet communautaire visée au paragraphe 1 conservent leurs effets à l'égard du brevet communautaire délivré pour cette demande.

CHAPITRE II bis
TRADUCTIONS OBLIGATOIRES DU BREVET COMMUNAUTAIRE

Article 24 bis

Traductions obligatoires du brevet communautaire

1. Au moment de la délivrance du brevet, le demandeur dépose une traduction de toutes les revendications dans toutes les langues officielles de la Communauté, à moins que tous les États membres dont une langue déterminée est la langue officielle ou une des langues officielles ne décident de renoncer à la traduction dans cette langue. La traduction est déposée, au choix du demandeur, soit directement auprès de l'Office soit par l'intermédiaire de l'office national des brevets d'un État membre qui adopte une disposition en ce sens et dans lequel la langue de la traduction est la langue officielle ou l'une des langues officielles.

Lorsque la traduction est déposée directement auprès de l'Office, celui-ci la rend immédiatement accessible aux offices nationaux des brevets des États membres et au public, en la publiant dans sa banque de données consultable sur Internet.

Lorsque la traduction est déposée par l'intermédiaire d'un office national des brevets, celui-ci transmet immédiatement la traduction à l'Office, qui la rend accessible aux offices nationaux des brevets des autres États membres et au public, en la publiant dans sa banque de données consultable sur Internet.

2. La décision d'un ou de plusieurs États membres visée au paragraphe 1 de renoncer à une traduction doit être communiquée à la Commission dans une déclaration; la Commission publie cette déclaration au *Journal officiel de l'Union européenne*.
3. Aux fins du paragraphe 1, si les traductions dans les langues communautaires autres que celles requises pour la délivrance du brevet en vertu des dispositions de la convention de Munich sont produites et déposées auprès de l'Office dans un délai maximum de neuf mois⁵

⁵ Les propositions de modifications de la Convention sur le brevet européen devraient aussi inclure une proposition visant à porter de neuf à **douze mois** le délai prévu à l'article 99, paragraphe 1, de la Convention pour la formation de l'opposition.

à compter de la délivrance du brevet, dans les conditions précisées dans les règles d'exécution, le titulaire du brevet peut exploiter les droits conférés par ce brevet à compter de la date de publication de la mention de la délivrance du brevet.

4. Si les traductions prévues dans le présent article ne sont pas déposées dans le délai fixé au paragraphe 3, le brevet communautaire est, dès l'origine, réputé sans effet.

Article 24 ter

Conversion en un brevet européen désignant un ou plusieurs États membres

1. Supprimé.
2. Le titulaire du brevet peut, en déposant une demande auprès de l'Office dans le délai prévu à l'article 24 bis, paragraphe 3, et aux conditions fixées par les dispositions de la convention de Munich, opter pour que le brevet communautaire soit converti en un brevet européen désignant un ou plusieurs États membres.

Article 24 quater

Effets d'une traduction incorrecte

1. Nonobstant le paragraphe 3 bis de l'article 44, le contrefacteur présumé qui, de bonne foi, a commencé à exploiter une invention ou qui a fait des préparatifs effectifs et sérieux à cette fin, lorsque cette exploitation ne saurait constituer une contrefaçon du brevet dans le texte de la traduction visée à l'article 24 bis ou à l'article 58, mais constitue une contrefaçon dans la langue de délivrance du brevet, peut, dans l'État membre dans la langue officielle duquel existe la traduction incorrecte et moyennant le paiement d'une indemnité adéquate, poursuivre l'exploitation en question aux fins de son entreprise sur le territoire de l'État membre en question, pendant trente mois à partir du moment où une traduction corrigée est soit notifiée, soit rendue publique conformément auxdits articles. Ce droit ne peut être cédé. L'article 10 n'est pas applicable.

2. Dans le cas où l'État membre visé au paragraphe 1 a deux ou plusieurs langues officielles qui sont également des langues officielles de la Communauté, le paragraphe 1 s'applique au contrefacteur présumé pour la langue officielle de son choix.

Article 24 quinquies

Statut de la traduction

Les traductions visées aux articles 24 bis et 58, effectuées par une personne habilitée à cet effet en vertu de la législation d'un État membre, sont réputées conformes à l'original dans toute la Communauté, jusqu'à preuve du contraire. Cette présomption peut à tout moment être réfutée en présentant le texte original.

CHAPITRE III
MAINTIEN EN VIGUEUR, EXTINCTION ET NULLITÉ DU BREVET
COMMUNAUTAIRE

SECTION 1
MAINTIEN EN VIGUEUR ET EXTINCTION

Article 25

Taxes annuelles

1. Des taxes annuelles sont payées à l'Office, conformément aux dispositions du règlement d'exécution visé à l'article 60, pour le maintien en vigueur des brevets communautaires. Ces taxes sont dues pour les années qui suivent l'année pendant laquelle la mention de la délivrance du brevet a été publiée dans le Bulletin des brevets communautaires visé à l'article 57.
2. Lorsque le paiement d'une taxe annuelle n'a pas été effectué à l'échéance, cette taxe peut encore être valablement acquittée dans un délai de six mois à compter de l'échéance, sous réserve du paiement simultané d'une surtaxe.
3. Si une taxe annuelle due au titre du brevet communautaire vient à échéance dans les deux mois à compter de la date à laquelle la mention de la délivrance du brevet communautaire a été publiée, ladite taxe annuelle est réputée avoir été valablement acquittée sous réserve de son paiement dans le délai mentionné dans le paragraphe 2. Il n'est perçu aucune surtaxe dans ce cas.

Article 26

Renonciation

1. Le brevet communautaire ne peut faire l'objet d'une renonciation que dans sa totalité.
2. La renonciation doit être déclarée par écrit à l'Office par le titulaire du brevet. Elle n'a d'effet qu'après son inscription au registre des brevets communautaires.
3. La renonciation n'est inscrite au registre des brevets communautaires qu'avec l'accord de la personne qui bénéficie d'un droit réel inscrit au registre ou au nom de laquelle une inscription a été faite en vertu de l'article 5, paragraphe 4, première phrase. Si une licence est inscrite au registre, la renonciation n'est inscrite que si le titulaire du brevet justifie qu'il a préalablement informé le licencié de son intention de renoncer; l'inscription est effectuée à l'expiration du délai prescrit par le règlement d'exécution visé à l'article 59, et conformément aux dispositions de la convention de Munich.

Article 27

Extinction

1. Le brevet communautaire s'éteint:
 - a) au terme d'une durée de vingt années à compter de la date de dépôt de la demande;
 - b) si le titulaire du brevet y renonce dans les conditions prévues à l'article 26;
 - c) si une taxe annuelle et, le cas échéant, la surtaxe n'ont pas été acquittées en temps utile.
2. L'extinction du brevet communautaire pour défaut de paiement en temps utile d'une taxe annuelle et, le cas échéant, de la surtaxe est considérée comme survenue à l'échéance de la taxe annuelle.

3. L'Office enregistre l'extinction du brevet communautaire conformément aux dispositions de la convention de Munich.

Article 27 bis

Restitutio in integrum

1. Le titulaire d'un brevet communautaire qui, bien que pouvant démontrer avoir fait preuve de toute la vigilance nécessitée par les circonstances, n'a pas été en mesure d'observer un délai à l'égard de l'Office est, sur requête, rétabli dans ses droits si l'empêchement a eu pour conséquence directe, en vertu des dispositions du présent règlement, la perte d'un droit ou d'un moyen de recours devant l'Office. Les procédures de restitutio in integrum prévues dans la convention de Munich s'appliquent.
2. Lorsque le titulaire d'un brevet est rétabli dans ses droits, il ne peut faire valoir ses droits contre un tiers qui, de bonne foi, a commencé à exploiter ou a fait des préparatifs effectifs et sérieux pour exploiter dans la Communauté une invention couverte par un brevet communautaire pendant la période comprise entre la perte du droit visée au paragraphe 1 et la publication de la mention du rétablissement de ce droit.

SECTION 2

NULLITÉ ET LIMITATION DU BREVET COMMUNAUTAIRE

Article 28

Cause de nullité

1. Le brevet communautaire ne peut être déclaré nul que pour les motifs suivants:
 - a) l'objet du brevet n'est pas brevetable selon les articles 52 à 57 de la convention de Munich;

- b) le brevet n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter;
 - c) l'objet du brevet s'étend au-delà du contenu de la demande de brevet telle qu'elle a été déposée ou, lorsque le brevet a été délivré sur la base d'une demande divisionnaire ou d'une nouvelle demande de brevet déposée conformément aux dispositions de l'article 61 de la convention de Munich, l'objet du brevet s'étend au-delà du contenu de la demande initiale telle qu'elle a été déposée;
 - d) la protection conférée par le brevet a été étendue;
 - e) le titulaire du brevet n'avait pas le droit de l'obtenir aux termes de l'article 4, paragraphes 1 et 2, du présent règlement;
 - f) l'objet du brevet n'est pas nouveau par rapport au contenu d'une demande de brevet national ou d'un brevet national mis à la disposition du public dans un État membre à la date de dépôt ou à une date postérieure ou, si une priorité est revendiquée, à la date de priorité du brevet communautaire mais avec une date de dépôt ou une date de priorité antérieure à cette date.
2. Si les motifs de nullité n'affectent le brevet qu'en partie, la nullité est prononcée sous la forme d'une limitation correspondante du brevet. La limitation peut être effectuée sous la forme d'une modification des revendications.
3. Dans le cadre des actions en justice visées à l'article 30 concernant la validité du brevet communautaire, le titulaire du brevet a la faculté de limiter le brevet en modifiant les revendications. Le brevet limité est alors la base utilisée dans la procédure.

Article 29

Effets de la nullité

1. Le brevet communautaire est réputé n'avoir pas eu, dès l'origine, les effets prévus au présent règlement, selon que le brevet a été déclaré nul en tout ou en partie.
2. L'effet rétroactif de la nullité du brevet n'affecte pas:
 - a) les décisions en contrefaçon ayant acquis l'autorité de la chose jugée et exécutées antérieurement à la décision de nullité;
 - b) les contrats conclus antérieurement à la décision de nullité, dans la mesure où ils ont été exécutés antérieurement à cette décision. Toutefois, la restitution des sommes versées en vertu du contrat, dans la mesure où les circonstances le justifient, peut être réclamée pour des raisons d'équité.

Article 29 bis

Demande en limitation

Sur demande du titulaire du brevet déposée auprès de l'Office, le brevet communautaire peut faire l'objet d'une limitation sous la forme d'une modification des revendications. Les dispositions de la convention de Munich relatives aux demandes en limitation s'appliquent.

CHAPITRE IV

COMPÉTENCE ET PROCÉDURE CONCERNANT LES ACTIONS EN JUSTICE RELATIVES AU BREVET COMMUNAUTAIRE

SECTION 1

ACTIONS RELATIVES À LA VALIDITÉ ET À LA CONTREFAÇON DU BREVET ET À L'UTILISATION DE L'INVENTION

Article 30

Les actions et demandes applicables au brevet communautaire – Compétence exclusive de la Cour de justice

1. Le brevet communautaire peut faire l'objet d'une action en nullité, en contrefaçon ou en déclaration de non-contrefaçon, d'une action relative à l'utilisation de l'invention avant la délivrance du brevet ou au droit fondé sur une utilisation antérieure du brevet, d'une demande reconventionnelle en nullité ainsi que d'une demande d'octroi ou de révocation d'une licence obligatoire. Il peut également faire l'objet d'actions ou de demandes en dommages-intérêts, de mesures provisoires ou conservatoires ou de demandes de détermination de la réparation.
2. Conformément à la décision attribuant compétence à la Cour de justice pour les matières concernant le brevet communautaire, adoptée en vertu de l'article 229 A du traité, les actions et demandes visées au paragraphe 1 sont de la compétence exclusive de la Cour de justice, sauf dans le cas de l'article 9 bis du présent règlement. Conformément à la décision arrêtée en vertu de l'article 225 A du traité, elles sont portées en première instance devant le Tribunal du brevet communautaire et peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant le Tribunal de première instance.

Article 31

Action en nullité

1. Une action en nullité d'un brevet communautaire ne peut être fondée que sur des motifs de nullité énumérés à l'article 28, paragraphe 1.
2. Toute personne, ou la Commission agissant dans l'intérêt de la Communauté, peut engager une action en nullité; toutefois, dans le cas visé à l'article 28, paragraphe 1, point e), l'action peut seulement être engagée par la personne habilitée à être inscrite au registre des brevets communautaires en tant que seul titulaire du brevet ou conjointement par les personnes habilitées à être inscrites en tant que cotitulaires de ce brevet, conformément à l'article 5.
3. L'action peut être engagée même si l'opposition peut encore être formée ou si une procédure d'opposition est en instance devant l'Office.
4. L'action peut être engagée même si le brevet communautaire est éteint.

Article 32

Demande reconventionnelle en nullité

1. Une demande reconventionnelle en nullité d'un brevet communautaire ne peut être fondée que sur des motifs de nullité énumérés à l'article 28, paragraphe 1.
2. Si la demande reconventionnelle est introduite dans le cadre d'un litige auquel le titulaire du brevet n'est pas déjà partie, il en est informé et peut intervenir au litige.

Article 33

Action en contrefaçon

1. Une action en contrefaçon ne peut être fondée que sur des faits visés aux articles 7, 8 et 19.
2. L'action en contrefaçon peut être engagée par le titulaire du brevet. Sans préjudice des stipulations du contrat de licence, un licencié ne peut engager une action en contrefaçon d'un brevet communautaire qu'avec le consentement du titulaire du brevet. Toutefois, le titulaire d'une licence exclusive peut engager une telle action si, après mise en demeure, le titulaire du brevet communautaire n'entame pas lui-même une telle procédure dans un délai approprié.
3. Le titulaire du brevet est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le licencié en vertu du paragraphe 2.
4. Tout licencié est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le titulaire en vertu du paragraphe 2, afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre.

Article 34

Action en déclaration de non-contrefaçon

1. Toute personne peut intenter une action contre le titulaire du brevet ou le bénéficiaire d'une licence exclusive en vue de faire constater que l'activité économique qu'elle exerce ou qu'elle a exercée, pour laquelle elle a fait des préparatifs effectifs ou qu'elle envisage de commencer, ne porte pas atteinte aux droits visés aux articles 7, 8 et 19.
2. Supprimé.

Article 35

Action relative à l'utilisation de l'invention avant la délivrance du brevet

1. L'action relative à l'utilisation de l'invention au cours de la période visée à l'article 11, paragraphe 1, est exercée par le demandeur ou le titulaire du brevet. Sans préjudice des dispositions du contrat de licence, le titulaire d'une licence ne peut exercer une telle action que si le demandeur ou le titulaire du brevet y consent. Toutefois, le bénéficiaire d'une licence exclusive peut engager une telle action si, après mise en demeure, le demandeur ou le titulaire du brevet communautaire n'agit pas lui-même dans un délai adéquat.
2. Le Tribunal du brevet communautaire ne peut statuer au fond sur une affaire tant que la mention de la délivrance du brevet n'a pas été publiée.

Article 36

Action relative au droit fondé sur une utilisation antérieure de l'invention

L'action relative au droit fondé sur une utilisation antérieure du brevet visé à l'article 12, paragraphe 1, est exercée par l'utilisateur antérieur ou par la personne à laquelle il a cédé son droit conformément au paragraphe 2 dudit article, en vue de faire constater son droit d'utiliser l'invention en question.

Articles 37, 38, 39 et 40

Supprimés

Article 41

Étendue de la compétence

Dans les actions visées aux articles 33 à 36, les juridictions communautaires visées à l'article 30 sont compétentes pour statuer sur les faits commis et les activités exercées sur une partie ou l'entièreté du territoire, de la zone ou de l'espace auxquels s'applique le présent règlement.

Article 42

Mesures provisoires ou conservatoires

Les juridictions communautaires visées à l'article 30 peuvent prendre toute mesure provisoire ou conservatoire nécessaire conformément à leur statut ou règlement de procédure. Ces mesures peuvent, par exemple, comprendre des mesures visant à empêcher qu'un acte portant atteinte au droit conféré par le brevet ne soit commis et, en particulier, à empêcher l'introduction, dans les circuits commerciaux de la Communauté, de marchandises soupçonnées d'être des contrefaçons, y compris des marchandises importées immédiatement après leur dédouanement, ainsi que des mesures visant à sauvegarder les éléments de preuve relatifs à l'atteinte alléguée, ou encore des mesures propres à assurer le respect des mesures ci-dessus, et notamment des mesures à caractère pécuniaire.

Article 43

Ordonnances

Lorsque les juridictions communautaires visées à l'article 30, dans une action visée à l'article 33, constatent que le défendeur a contrefait un brevet communautaire, elles peuvent rendre les ordonnances suivantes:

- a) une ordonnance interdisant au défendeur de poursuivre les actes de contrefaçon;
- b) une ordonnance de confiscation des produits de contrefaçon;

- c) une ordonnance de confiscation des biens, matériaux et instruments constituant des moyens de mise en œuvre de l'invention protégée et qui ont fait l'objet d'une livraison ou offre de livraison dans les conditions prévues à l'article 8;
- d) toute ordonnance imposant d'autres mesures adaptées aux circonstances et propres à garantir le respect des ordonnances visées aux points a), b) et c), y compris des mesures de nature pécuniaire.

Article 44

Actions ou demandes en réparation ou en dommages-intérêts

1. Les juridictions communautaires visées à l'article 30 sont habilitées à ordonner le versement d'une réparation pour le préjudice qui motive les actions visées aux articles 31 à 36.
2. Pour la détermination des dommages-intérêts appropriés, les juridictions prennent en compte tous les aspects pertinents, tels que les conséquences économiques causées par l'atteinte à la partie lésée, les bénéfices réalisés indûment par le contrefacteur ainsi que le comportement et la bonne ou mauvaise foi des parties. Les dommages-intérêts n'ont pas de caractère punitif.
3. Aux fins du paragraphe 2, le contrefacteur présumé qui a son domicile ou son siège dans un État membre dont la langue officielle, qui est également une langue officielle de la Communauté, n'est pas la langue dans laquelle le brevet a été délivré ou dans laquelle une traduction des revendications du brevet a été mise à la disposition du public conformément à l'article 24 bis ou à l'article 58, est présumé ne pas avoir su ni avoir eu des motifs raisonnables de savoir qu'il portait atteinte au brevet. Dans une telle situation, les dommages-intérêts pour contrefaçon ne sont dus que pour la période qui commence à courir à partir du moment où une traduction des revendications du brevet lui a été notifiée dans la langue officielle de l'État membre où il a son domicile ou son siège.

- 3 bis Le titulaire du brevet n'a pas droit à réclamer des dommages-intérêts lorsque, en raison d'une traduction inexacte des revendications du brevet mise à la disposition du public conformément à l'article 24 bis ou à l'article 58, le contrefacteur ne savait pas ou n'avait pas de motifs raisonnables de savoir qu'il portait atteinte au brevet.
4. Dans le cas où l'État membre visé au paragraphe 3 a deux ou plusieurs langues officielles qui sont également des langues officielles de la Communauté, le contrefacteur a le droit à ce que la notification soit faite dans la langue officielle de son choix.

Article 45

Prescription

Les actions relatives à l'utilisation, au droit fondé sur une utilisation antérieure, à la contrefaçon et aux dommages-intérêts visées dans la présente section se prescrivent par cinq ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance des faits qui y donnent lieu et, en tout état de cause, dix ans après que la contrefaçon a été commise.

SECTION 2
COMPÉTENCE ET PROCÉDURE EN CE QUI CONCERNE LES AUTRES ACTIONS
RELATIVES AU BREVET COMMUNAUTAIRE

Article 46

Compétence des tribunaux nationaux

Les juridictions nationales des États membres sont compétentes pour connaître des actions relatives au brevet communautaire qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de la Cour de justice en vertu du présent règlement ou sur la base d'une attribution de compétence arrêtée par la décision adoptée au titre de l'article 229 A du traité.

Article 47

Application des dispositions sur la compétence judiciaire internationale et l'exécution des décisions

À moins que le présent règlement n'en dispose autrement, les dispositions du règlement (CE) n° 44/2001 ou, selon le cas, de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Bruxelles le 27 septembre 1968⁶, ci-après dénommée la "convention sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions", sont applicables aux actions devant les juridictions nationales, ainsi qu'aux décisions rendues à la suite de ces actions.

Article 48

Actions relatives au droit au brevet entre l'employeur et l'employé

1. Par dérogation aux dispositions applicables en vertu de l'article 47, dans une action relative au droit au brevet opposant l'employeur et l'employé, la compétence exclusive appartient aux tribunaux de l'État membre selon le droit duquel est défini le droit au brevet communautaire, conformément à l'article 4, paragraphe 2.

⁶ JO C 27 du 26.1.1998, p. 3.

2. Une convention attributive de juridiction n'est valable que si elle est postérieure à la naissance du différend ou si elle permet à l'employé de saisir d'autres tribunaux que ceux résultant de l'application du paragraphe 1.

Article 49

Actions relatives à l'exécution forcée sur le brevet communautaire

1. Par dérogation aux dispositions applicables en vertu de l'article 47, en matière de procédure d'exécution forcée sur un brevet communautaire, la compétence exclusive appartient aux tribunaux et aux autorités de l'État membre déterminé en application de l'article 14.
2. et 3. Supprimés.

Article 50

Dispositions complémentaires concernant la compétence

1. Dans l'État membre dont les tribunaux sont compétents, conformément à l'article 47, les actions sont portées devant les tribunaux qui auraient compétence territoriale et d'attribution s'il s'agissait d'actions relatives à des brevets nationaux délivrés dans l'État concerné.
2. Lorsqu'en vertu des articles 47 et 48 et du paragraphe 1 du présent article, aucun tribunal n'est compétent pour connaître d'une action relative au brevet communautaire, cette action peut être portée devant les tribunaux de l'État membre dans lequel l'Organisation européenne des brevets a son siège.
3. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux actions relatives à des demandes de brevet, excepté dans la mesure où le droit d'obtenir le brevet est revendiqué. Dans ce cas, le protocole sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution de décisions portant sur le droit à l'obtention du brevet européen, annexé à la convention de Munich, s'applique.

Article 51

Obligations du tribunal national

1. Le tribunal national saisi d'une action ou demande visée à l'article 30 se déclare d'office incompetent, sauf dans le cas visé à l'article 9 bis.
2. Le tribunal national saisi d'une action ou demande autre que celles visées à l'article 30 et relative à un brevet communautaire doit tenir ce brevet pour valide à moins que son invalidité ait été déclarée par le Tribunal du brevet communautaire dans une décision ayant force de chose jugée.
3. Le tribunal national saisi d'une action ou demande autre que celles visées à l'article 30 et relative au brevet communautaire sursoit à statuer lorsqu'il considère qu'une décision sur une action ou demande visée à l'article 30 est une condition préalable pour son jugement. La suspension est décidée soit d'office, après audition des parties, lorsqu'une action ou demande visée à l'article 30 a été introduite devant le Tribunal du brevet communautaire, soit à la demande de l'une des parties et après audition des autres parties si le Tribunal du brevet communautaire n'a pas encore été saisi. Dans ce dernier cas, le tribunal national invite les parties à effectuer la saisine dans un délai qu'il impartit. Si la saisine n'est pas effectuée dans ce délai, la procédure devant le tribunal national est poursuivie.

Article 52

Droit procédural applicable

À moins que le présent règlement n'en dispose autrement, le tribunal national applique les règles de procédure applicables au même type d'actions relatives à un brevet national dans l'État membre sur le territoire duquel ce tribunal est situé.

SECTION 3

DE L'ARBITRAGE

Article 53

Arbitrage

Les dispositions du présent chapitre concernant la compétence et la procédure judiciaire sont sans préjudice de l'application des règles nationales des États membres relatives à l'arbitrage. Toutefois, un brevet communautaire ne peut pas être déclaré nul ou invalidé dans le cadre d'une procédure d'arbitrage.

SECTION 4

ACTIONS RELATIVES À LA VALIDITÉ ET À LA CONTREFAÇON DU BREVET ET À L'UTILISATION DE L'INVENTION DURANT LA PÉRIODE TRANSITOIRE

Article 53 bis

Compétence judiciaire durant la période transitoire

1. Nonobstant les dispositions de la section 1 du présent chapitre, et jusqu'à ce que le système juridictionnel communautaire visé à l'article 30 soit mis en place, avant le ^{1er} janvier 2010 au plus tard, la compétence pour connaître des actions en justice visées dans la section 1 du présent chapitre est régie par les dispositions de la présente section.
2. La date à laquelle les juridictions communautaires visées à l'article 30 commencent leur activité est publiée par la Commission au Journal officiel de l'Union européenne. Les actions en justice visées dans la section 1 du présent chapitre et engagées avant cette date sont portées devant les juridictions nationales, conformément aux dispositions de la présente section.

3. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2, pendant la période visée au paragraphe 1, la Commission est compétente pour:
 - a) fixer ou modifier le montant des dommages-intérêts conformément à l'article 20, paragraphe 5;
 - b) accorder les licences obligatoires ou autoriser l'exploitation d'un brevet conformément à l'article 21.

Article 53 ter

Compétence durant la période transitoire

1. Chaque État membre désigne le nombre le plus petit possible de juridictions nationales en première et en deuxième instance chargées de remplir les fonctions qui leur sont attribuées dans la présente section.
2. Chaque État membre communique à la Commission, avant le 31 décembre 2005 au plus tard, une liste des juridictions nationales, indiquant leur dénomination et leur compétence territoriale.
3. L'État membre concerné communique sans délai à la Commission tout changement intervenant après la communication visée au paragraphe 2 en ce qui concerne le nombre, la dénomination ou la compétence territoriale desdites juridictions.
4. La Commission communique aux États membres les informations visées aux paragraphes 2 et 3; ces informations sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne.

5. Jusqu'au moment où un État membre communique les informations visées au paragraphe 2, toute procédure résultant d'une action ou d'une demande visée à l'article 30 et pour laquelle les juridictions de cet État membre sont compétentes en application de l'article 53 quater et 53 quinquies est portée devant la juridiction de l'État membre qui aurait eu la compétence territoriale et la compétence de se prononcer sur l'action ou la demande si la procédure avait concerné un brevet national de cet État membre.

Article 53 quater

Application des dispositions sur la compétence judiciaire internationale et l'exécution des décisions durant la période transitoire

Excepté lorsque le présent règlement en dispose autrement, les dispositions du règlement (CE) n° 44/2001 ou, selon le cas, de la convention sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions sont applicables aux actions relatives à des brevets communautaires et aux décisions prises en ce qui concerne ces actions.

Article 53 quinquies

Compétence internationale durant la période transitoire

1. Sous réserve des dispositions du présent règlement ainsi que des dispositions du règlement (CE) n° 44/2001 ou, selon le cas, des dispositions de la convention sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions qui sont applicables en vertu de l'article 53 quater, les procédures résultant des actions et demandes visées à l'article 30 du présent règlement sont engagées devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel le défendeur a son domicile ou, s'il n'est pas domicilié dans l'un des États membres, de tout État membre dans lequel il a un établissement.
2. Si le défendeur n'a ni son domicile ni un établissement sur le territoire de l'un des États membres, ces procédures sont engagées devant les juridictions de l'État membre dans lequel le demandeur a son domicile ou, si ce dernier n'a pas son domicile dans l'un des États membres, de tout État membre dans lequel il a un établissement.

3. Si ni le défendeur ni le demandeur n'ont un tel domicile ou un tel établissement, ces procédures sont engagées devant les juridictions de l'État membre dans lequel l'Organisation européenne des brevets a son siège.
4. Nonobstant les paragraphes 1, 2 et 3:
 - a) l'article 23 du règlement (CE) n° 44/2001 ou, selon le cas, l'article 17 de la convention sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions s'applique si les parties conviennent de la compétence d'une juridiction d'un État membre différent.
 - b) L'article 24 du règlement (CE) n° 44/2001 ou, selon le cas, l'article 18 de la convention sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions s'applique si le défendeur comparaît devant une juridiction d'un État membre différent.
5. Les procédures résultant des actions et demandes visées à l'article 30 du présent règlement, à l'exception des actions et demandes en nullité, peuvent également être engagées devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel le fait de contrefaçon a été commis.

Article 53 sexies

Étendue de la compétence durant la période transitoire

1. Une juridiction dont la compétence est fondée sur l'article 53 quinquies, points a) à e), est compétente pour statuer sur les faits relatifs à une contrefaçon commise sur le territoire de tout État membre.
2. Une juridiction dont la compétence est fondée sur l'article 53 quinquies, point f), est compétente pour statuer seulement sur les faits relatifs à une contrefaçon commise sur le territoire de l'État membre dans lequel elle se trouve.

Article 53 septies

Présomption de validité – Défense au fond

Dans les procédures résultant d'actions en contrefaçon d'un brevet communautaire, les juridictions supposent le brevet communautaire valide. La validité ne peut être contestée qu'au moyen d'une demande reconventionnelle en nullité. Néanmoins, un moyen invoquant la nullité du brevet communautaire sous une forme autre qu'une demande reconventionnelle est recevable dans la mesure où le défendeur peut démontrer que le brevet communautaire pourrait être déclaré nul en raison d'un droit national accordé antérieurement au défendeur au sens de l'article 28, paragraphe 1, point f).

Article 53 octies

Effets d'une décision de nullité durant la période transitoire

Lorsqu'une décision d'une juridiction prononçant la nullité d'un brevet communautaire devient exécutoire, elle produit dans tous les États membres les effets visés à l'article 29 du présent règlement conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 44/2001 ou, le cas échéant, de la convention sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions.

Article 53 nonies

Droit applicable durant la période transitoire

1. Les juridictions appliquent les dispositions du présent règlement.
2. Les juridictions appliquent les dispositions du droit national, y compris en matière de droit international privé, à toutes les matières qui ne relèvent pas du champ d'application du présent règlement.
3. Excepté lorsque le présent règlement en dispose autrement, les juridictions appliquent les règles de procédure applicables au même type de procédure en ce qui concerne les brevets nationaux sur le territoire dans lequel elles se trouvent.

Article 53 decies

Juridiction en deuxième instance – pourvoi en cassation – durant la période transitoire

1. Les décisions des juridictions résultant d'actions et de demandes visées dans la présente section sont susceptibles de recours devant les juridictions de deuxième instance.
2. Les conditions dans lesquelles un recours peut être formé devant une juridiction de deuxième instance sont déterminées par le droit national de l'État membre sur le territoire duquel cette juridiction est située.
3. Les décisions des juridictions de deuxième instance sont régies par les dispositions nationales en matière de pourvoi en cassation.

CHAPITRE V

INCIDENCES SUR LE DROIT NATIONAL

Article 54

Interdiction des protections cumulées

1. Dans la mesure où un brevet national délivré dans un État membre a pour objet une invention pour laquelle un brevet communautaire a été délivré au même inventeur ou à son ayant cause avec la même date de dépôt ou, si une priorité est revendiquée, avec la même date de priorité, ce brevet national, pour autant qu'il couvre la même invention pour le même territoire que le brevet communautaire, cesse de produire ses effets à la date à laquelle:
 - a) le délai prévu pour la formation d'une opposition contre la décision de l'Office de délivrer le brevet communautaire a expiré sans qu'une opposition ait été formée;
 - b) la procédure d'opposition est close, le brevet communautaire ayant été maintenu

ou

- c) le brevet national a été délivré, si cette date est postérieure à celle visée aux points a) ou b), suivant le cas.
2. L'extinction ou l'annulation ultérieure du brevet communautaire n'affecte pas les dispositions du paragraphe 1.
 3. Chaque État membre peut déterminer la procédure selon laquelle il est constaté que le brevet national cesse de produire ses effets en tout ou, le cas échéant, en partie. Il peut, en outre, prévoir que le brevet national a été sans effet dès l'origine.
 4. La protection cumulée d'un brevet communautaire ou d'une demande de brevet communautaire et d'un brevet national ou d'une demande de brevet national est assurée jusqu'à la date visée au paragraphe 1.

Article 55

Supprimé

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Article 56

Registre des brevets communautaires

L'Office tient un registre des brevets communautaires, où sont portées les indications dont l'enregistrement est prévu par le présent règlement. Le registre est ouvert à l'inspection publique.

Article 57

Bulletin des brevets communautaires

L'Office publie périodiquement un Bulletin des brevets communautaires. Il contient les inscriptions portées au registre des brevets communautaires, ainsi que toutes les autres indications dont la publication est prescrite par le présent règlement ou par le règlement d'exécution.

Article 58

Traductions facultatives

Le titulaire du brevet a la faculté de produire et de déposer une traduction de son brevet dans plusieurs ou toutes les langues officielles des États membres qui sont des langues officielles de la Communauté. Ces traductions peuvent être déposées auprès de l'Office ou auprès de l'office national de brevets d'un État membre si la législation de cet État membre prévoit cette possibilité. Les offices nationaux de brevets transmettent une copie de ces traductions à l'Office. Le registre des brevets communautaires contient une mention relative au dépôt de ces traductions. Ces traductions sont mises à la disposition du public par les offices nationaux de brevets et par l'Office, qui les publient dans leurs bases de données sur internet.

Article 59

Règlement d'exécution

1. Les modalités d'application du présent règlement sont fixées par un règlement d'exécution.
2. Le règlement d'exécution est adopté et modifié selon la procédure prévue à l'article 61, paragraphe 2.

Article 60

Règlement d'exécution relatif aux taxes

1. Le règlement relatif aux taxes fixe les taxes annuelles de maintien en vigueur, y compris les surtaxes, le montant des taxes et leur mode de perception.

- 1 bis. Cinquante pour cent des recettes provenant des taxes de maintien en vigueur sont répartis entre les offices centraux de la propriété industrielle des États membres, selon une clé de répartition mentionnée dans le règlement relatifs aux taxes. La clé de répartition est fondée sur un ensemble de critères justes, équitables et pertinents. Ces critères doivent tenir compte des activités ayant trait aux brevets et de la taille du marché. En outre, compte tenu du rôle que doivent jouer les offices nationaux de brevets, un facteur d'équilibre doit également être appliqué pour les États membres qui ont, par rapport à d'autres, un niveau particulièrement faible d'activités ayant trait aux brevets. Sur la base de ces critères, la part des États membres est ajustée périodiquement par rapport aux chiffres actuels.

2. Le règlement relatif aux taxes est adopté et modifié selon la procédure prévue à l'article 61, paragraphe 2. Toutefois, la clé de répartition visée au paragraphe 1 bis est adoptée et modifiée par le Conseil de l'Union européenne statuant à l'unanimité.

Article 61

Institution d'un comité et procédure d'adoption des règlements d'exécution

1. La Commission est assistée par un comité dénommé "comité pour les questions relatives aux taxes et aux règles d'exécution du règlement sur le brevet communautaire", composé des représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions de l'article 7 de celle-ci.

3. La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

Article 62

Rapport sur la mise en œuvre du présent règlement

Dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de la délivrance du premier brevet désignant la Communauté, la Commission présente au Conseil un rapport sur le fonctionnement du système du brevet communautaire et, si nécessaire, fait des propositions appropriées de modification du présent règlement. Le rapport comporte des évaluations portant sur la qualité et la cohérence, les délais requis pour les décisions, le délai de dépôt des traductions des revendications et les coûts supportés par les inventeurs. La Commission présente ensuite tous les cinq ans des rapports sur le fonctionnement du système du brevet communautaire.

Article 63

Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur le soixantième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. Les demandes de brevet communautaire peuvent être déposées auprès de l'Office à compter de la date fixée dans une décision de la Commission, arrêtée conformément à la procédure visée à l'article 61, paragraphe 2.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

*Article introduisant un nouveau concept***Effets des traductions**

- (1) Lorsqu'elles appliquent les dispositions des articles 42, 43 et 44 à des affaires mettant en cause un contrefacteur présumé qui a son domicile ou son siège dans un État membre, les juridictions communautaires visées à l'article 30 prennent en compte, à la demande du contrefacteur présumé, toute divergence entre le texte du brevet tel qu'il a été délivré et la traduction déposée dans la langue officielle de cet État membre ou, dans le cas où l'État membre a plusieurs langues officielles, dans la langue officielle retenue par le contrefacteur présumé.
- (2) Les juridictions examinent notamment:
 - a) si le contrefacteur présumé peut prouver qu'il ne savait pas que l'activité qu'il exerçait ou qu'il se préparait à exercer porterait atteinte à un brevet existant ou à une demande de brevet et, ayant agi conformément aux meilleures pratiques commerciales, qu'il n'avait pas de motifs raisonnables de le savoir; et
 - b) si les divergences entre la traduction et le texte du brevet tel qu'il a été délivré ont eu des conséquences significatives pour son activité.
- (3) Sur la base de leurs conclusions, les juridictions peuvent réduire le montant de l'indemnité ou des dommages-intérêts et, en outre, autoriser le contrefacteur présumé à continuer d'exploiter l'invention dans l'État membre en question pendant une période maximale de deux ans, moyennant le paiement d'une indemnité raisonnable au titulaire du droit.
- (4) Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent *mutatis mutandis* lorsque les juridictions communautaires visées à l'article 30 appliquent les dispositions de l'article 11.

(5bis bis) (entre 5 et 5 bis)

Certains États membres disposent de listes de traducteurs assermentés susceptibles d'offrir aux demandeurs et aux titulaires d'un brevet une meilleure garantie contre d'éventuelles inexactitudes dans la traduction de leur brevet. Le demandeur ou le titulaire n'est cependant nullement obligé de recourir à un traducteur assermenté et les États membres ne sont pas tenus de mettre en place un tel système. En outre, les principes de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services consacrés par les articles 43 et 49 du traité doivent être respectés.

(8 bis)

Il est important pour la protection des intérêts légitimes des tiers que la juridiction qui statue en matière de contrefaçon et de validité puisse prendre en compte les divergences entre la traduction d'un brevet et son texte original lorsque celles-ci ont des conséquences significatives pour les activités d'un contrefacteur présumé. Les meilleures pratiques commerciales voudraient par ailleurs que les opérateurs commerciaux aient accès aux informations et à l'assistance que proposent les offices nationaux des brevets et d'autres organismes de conseil et soient encouragés à prendre des décisions commerciales en connaissance de cause, en tenant compte des brevets existants et des demandes de brevet susceptibles d'avoir trait à leurs activités. Cela permettra de faire plus largement connaître la disponibilité des brevets et d'accroître leur utilisation, ce qui contribuera à favoriser l'investissement dans l'innovation et la recherche.

(8 ter)

Étant donné que les juridictions qui statuent en matière de contrefaçon et de validité pourront prendre en compte toutes les circonstances d'une affaire, y compris les divergences de traduction, elles pourront décider dans des cas particuliers de ramener l'indemnité ou les dommages-intérêts demandés à zéro ou à un montant nominal ou décider, de même, que l'indemnité raisonnable due pour la poursuite de l'exploitation d'une invention peut être égale à zéro ou à un montant nominal.

(8 quater) Lorsqu'une juridiction autorise un contrefacteur présumé à continuer d'exploiter une invention, le principe de l'épuisement communautaire ne peut s'appliquer aux biens produits grâce à l'exploitation de cette invention car il ne s'agira pas de produits mis dans le commerce par le titulaire du brevet ou avec son consentement. Les biens ne peuvent donc pas être commercialisés hors de l'État membre en question. La décision d'une juridiction autorisant le contrefacteur à continuer d'exploiter l'invention implique en outre que cette autorisation est accordée uniquement au contrefacteur présumé et non à d'autres personnes.
